

**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INDEMNISATION  
DES PERTES EN FOURRAGES CAUSÉS PAR LES CAMPAGNOLS EN 2022  
(CAMPF-2-2022-F N°202)**



**Document à conserver, à  
ne pas renvoyer avec le  
dossier**

## **I. Dispositions générales**

Ce dossier constitue une demande d'indemnisation au FMSE pour les coûts et pertes économiques dus **au campagnol terrestre**.

Il doit être rempli, signé et enregistré avec l'ensemble des justificatifs demandés sur la plateforme de saisie des demandes en ligne, dont le lien est disponible sur le site [www.fmse.fr](http://www.fmse.fr).

Le FMSE vérifiera ensuite les critères d'éligibilité de votre demande et les pièces justificatives fournies, préalablement au calcul du montant de votre indemnisation.

Pour toute question concernant votre dossier, vous pouvez contacter le FMSE à [contact@fmse.fr](mailto:contact@fmse.fr).

## **II. Conditions d'indemnisation du programme**

Le présent programme couvre les coûts et pertes économiques consécutifs aux **campagnols terrestres en 2022**.

### **I. Base réglementaire**

#### **a. Applicable aux fonds de mutualisation**

- [Articles L.361-63, R.361-50 à R.361-59](#) du code rural et de la pêche maritime ;
- [Article L.201-1](#) du code rural et de la pêche maritime ;
- [Décret n° 2022-1755](#) du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- [Arrêté du 16 février 2022](#) portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L.361-3 du code rural et de la pêche maritime ;

- [Arrêté 12 avril 2012](#) relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R.361-53 du code rural et de la pêche maritime ;

#### **b. Applicable à la lutte contre le campagnol terrestre**

- [Arrêté du 16 avril 2020](#) portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 6° de l'article L.251-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- [Arrêté du 14 mai 2014](#) relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone.
- [Arrêté préfectoral N°21-079](#) du 25 février 2021 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures en région Auvergne Rhône-Alpes ;
- [Plan d'action régional de surveillance](#) des populations de campagnols en Occitanie validé par le CROPSAV le 6 juin 2022 ;
- [Plan d'action régional de lutte contre les campagnols pour la Bourgogne Franche-Comté](#) publié au recueil des actes administratifs de Bourgogne Franche-Comté le 27 mars 2018 ;
- Cahier des charges techniques de la section Commune.

### **2. Les critères du programme**

**Période de prise en charge des coûts et pertes** : du 01/01/2022 au 31/12/2022.

**Zone géographique concernée** : Ardèche, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Cantal, Aude, Aveyron, Lozère, Tarn, Doubs et Jura.

**Nombre d'agriculteurs potentiellement bénéficiaires** : 1730 agriculteurs sur la base des signalements par les chambres d'agriculture des départements et/ou les organismes à vocation sanitaire (OVS), et engagés dans un contrat de lutte signé en application de l'arrêté du 14 mai 2014 précité.

**Constatation de l'évènement sanitaire ou attestation de survenance de l'évènement** : La liste des communes impactées par des pullulations de campagnols est communiquée par les organismes à vocation sanitaire (OVS) sur la base des constatations de terrains, notamment à partir de l'indice d'infestation des parcelles par des campagnols calculé à partir de points d'observations kilométriques par VetaAgroSup.

### **3. Les conditions d'éligibilité**

Pour prétendre à une indemnisation, les demandeurs doivent répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- Être agriculteur actif et exercer une activité agricole au sens du décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Être affilié à la section Commune et la section Ruminants du FMSE. Pour la cotisation à la section Ruminants, être à jour de ses cotisations en 2021 et 2022 ;
- Avoir signé un contrat de lutte collective avec un organisme à vocation sanitaire prévu à l'article 4 de l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures au plus tard le 31 mai 2022, et avoir respecté les engagements prévus par celui-ci ;

- Avoir respecté la réglementation sanitaire en vigueur prévue par le cahier des charges techniques cité ci-après ;
- Justifier de coûts et pertes qui totalisent un niveau minimum d'indemnisation de 200 euros sur la base des calculs du FMSE ;
- Avoir au moins 20% des surfaces fourragères éligibles\* situées dans communes éligibles.

\* : Les surfaces fourragères éligibles sont celles issues des déclarations Pac 2022. Elles regroupent au sein de la notice d'information du « Dossier PAC 2022 - Liste des cultures à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles » (cf. annexe 6), les blocs ou codes suivants :

- 1.9 – Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins),
- 1.10 – Prairies ou pâturages permanents,
- LUZ (Luzerne),
- TRE (Trèfle),
- MLF (Mélange de légumineuses fourragères),
- MLC (Mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes et de céréales et/ou d'oléagineux",
- MCR (Mélange de céréales ou pseudo-céréales pures ou en mélange avec des protéagineux non prépondérants et/ou des oléagineux).

#### 4. Le cahier des charges technique de la section Commune

**1.** La lutte de chaque exploitant agricole impliqué doit s'inscrire dans le cadre de la lutte collective organisée par secteur dans le Plan d'Actions Régionale Campagnol (PAR) coordonnée par l'Organisme à Vocation Sanitaire (OVS = FREDON), telle que prévue dans l'article 4 de l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures. Cette implication se traduit sous la forme d'un contrat de lutte pluriannuel auprès de l'OVS selon les conditions prévues à l'article 4 précité. La lutte doit être mise en œuvre dès les phases de déclin pour déclencher une lutte précoce en basse densité des populations de campagnols.

**2.** Lorsqu'elle est rendue obligatoire par arrêté préfectoral pris en application de l'article 5 de l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures, ou lorsque l'OVS a constaté des pullulations sur des communes non citées par des arrêtés préfectoraux, la lutte comporte :

Des mesures de lutte directes :

- lutte contre les campagnols par appâts secs (au phosphore de zinc) conformément à leur autorisation de mise sur le marché (AMM) et en basse densité ou par piégeage,
- lutte contre la taupe par piégeage ou par fumigation du sol (galeries) avec des générateurs de PH3 (au phosphore d'aluminium) conformément à leur AMM.

Des mesures de lutte indirectes :

- travail du sol profond ou superficiel : retournement des prairies ou décompactage, hersage,
- gestion du couvert végétal (broyage des refus),
- installation de perchoirs et/ou de nichoirs pour les prédateurs naturels des campagnols.

**3.** La lutte de chaque exploitant agricole impliqué doit inclure à minima une méthode de lutte directe et une méthode de lutte indirecte.

4. Pour améliorer l'efficacité de la lutte, ces méthodes doivent être combinées entre elles et utilisées de façon coordonnée par chaque exploitant agricole impliqué.

5. Les moyens de lutte doivent être employés en quantité suffisante, adaptée à la typologie des parcelles traitées et au niveau constaté de pullulation des campagnols.

6. La lutte doit être durable, c'est-à-dire menée pendant une période suffisante à l'échelle d'un cycle complet du déclin à la nouvelle croissance des populations, pour prévenir ou limiter une nouvelle pullulation. La déclinaison des moyens pouvant être mis en œuvre est définie pour chaque engagement en fonction des phases du cycle de reproduction dans la zone concernée et tout justificatif de son effectivité est enregistré, que ce soit une obligation réglementaire (usage des produits phytopharmaceutique) ou une recommandation de bonne gestion de la lutte (indices de présences, campagnes de piégeages, travaux agricoles).

### 5. Les coûts et pertes pris en charge

- Les coûts ou pertes liés à la destruction des végétaux, sur la base de leur coût de destruction et du préjudice économique lié aux végétaux détruits, lequel inclut les frais de replantation et les coûts de remise en culture pour les cultures pérennes, déduction faite de la valeur résiduelle des végétaux détruits ;

Le programme prend en charge les pertes de production fourragères occasionnées par les campagnols.

### III. Pièces justificatives à joindre à votre demande d'indemnisation

Le dossier de demande d'indemnisation doit être rempli intégralement et signé par le bénéficiaire (dans le cas d'un Gaec, par l'ensemble de ses membres), puis téléclaré intégralement à partir du lien accessible sur le site [www.fmse.fr](http://www.fmse.fr).

Les pièces justificatives demandées doivent être télédéclarées aux emplacements réservés, avec la signature du/des déclarants lorsque cela est demandé. Le FMSE ne sera pas en mesure de traiter les dossiers incomplets.

JUSTIFICATIFS GENERAUX	
Justificatifs demandés	Informations/mentions obligatoires
Justificatif d'immatriculation au Registre National du Commerce et des Sociétés	À partir du numéro de Siret du bénéficiaire, téléchargeable par l'organisme instructeur sur <a href="https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/">https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/</a> (extrait des inscriptions pour les sociétés ou avis Sirene pour les exploitations individuelles)
Relevé d'identité bancaire	Au nom du bénéficiaire pour lequel le numéro de Siret est renseigné.
Délégation de signature dans le cas des Gaec	Tous les membres du Gaec signent cette délégation permettant à la personne déposant la demande de signer la demande en leur nom.
Formulaire « <i>Registre parcellaire : descriptif des parcelles</i> » de la déclaration Pac 2022	À télécharger à partir de Télépac. Ce formulaire permettra de faire des contrôles de cohérence avec les données géoréférencées transmises par l'ASP

Contrat de lutte collective signé avec l'organisme à vocation sanitaire	Le FMSE vérifiera directement auprès de l'organisme à vocation sanitaire (FREDON ou FDGDON) votre engagement dans un contrat de lutte collective
---	--

<b>SI CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE DE L'EXPLOITATION DEPUIS LE SINISTRE</b>	
<b>Justificatifs demandés</b>	<b>Informations/mentions obligatoires</b>
Changement de forme juridique de l'exploitation	Joindre un justificatif en cas de changement de forme juridique entre la date de survenance de l'évènement sanitaire (date de notification des mesures ordonnées) et la date de demande d'indemnisation

Le FMSE se réserve le droit de demander tout document complémentaire qui s'avèrerait nécessaire au bon traitement de votre dossier, par exemple :

- Justificatifs pour être considéré comme agriculteur actif et exercer une activité agricole en application du régime d'aide relevant de la politique agricole commune ;
- Pièces complémentaires permettant de s'assurer de la véracité ou de la non-surcompensation des préjudices subis.

#### **IV. Vérification du règlement de vos cotisations au FMSE**

##### **1. Votre cotisation à la section Commune du FMSE**

Cette cotisation est obligatoire pour tous les exploitants agricoles. Elle est collectée chaque année par la MSA, et figure dans vos bordereaux d'émission des cotisations sociales à la rubrique compte de tiers. Attention, en cas de retards de paiements, de présence d'échéanciers de paiements, il est probable que la cotisation FMSE n'ait pas été payée au FMSE. Dans ce cas veuillez en informer le FMSE afin qu'il vous adresse un appel à cotiser que vous acquitterez par un autre moyen.

##### **2. Votre cotisation à la section spécialisée du FMSE**

La cotisation à la section Ruminants du FMSE est appelée par le GDS de votre département. Pour vous assurer du paiement de cette cotisation, veuillez contacter le GDS. L'exploitation doit être affiliée à la section Ruminants l'année de l'incident et l'année précédente (exception des éleveurs installés l'année de l'incident).